

GE_GERICHTE ATAS/26/2019 vom 17. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_26_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/26/2019 du 17 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/26/2019 del 17 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours du 24 mai 2018 contre la décision sur opposition du 26 avril 2018 est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à la prise en charge de 72 séances de physiothérapie en 2018, en lieu et place des 36 séances accordées.

E. 4

a. L'assurance-maladie sociale alloue des prestations en cas de maladie (art. 1a al. 2 let. a LAMal). Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail (art. 3 LPGA). b. En matière d'assurance-maladie, l'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas apporté de modification - si ce n'est d'ordre rédactionnel - au contenu des notions de maladie, d'accident et de maternité, telles qu'elles étaient définies à l'ancien art. 2 LAMal, abrogé avec l'entrée en vigueur de la LPGA au 1er janvier 2003. La jurisprudence développée à leur propos jusqu'à ce jour peut ainsi être reprise et appliquée (ATF 130 V 344 consid. 2.2 ; KIESER, ATSG-Kommentar, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrecht vom

E. 6

a. Aux termes de l'art. 32 LAMal, les prestations mentionnées aux art. 25 à 31 doivent être efficaces, appropriées et économiques. L'efficacité doit être démontrée selon des méthodes scientifiques (al. 1). L'efficacité, l'adéquation et le caractère économique des prestations sont réexaminés périodiquement (al. 2). D'après l'art. 34 al. 1 LAMal, les assureurs ne peuvent pas prendre en charge, au titre de l'assurance obligatoire des soins, d'autres coûts que ceux des prestations prévues aux art. 25 à 33 LAMal. b. Une prestation est efficace lorsqu'on peut objectivement en attendre le résultat thérapeutique visé par le traitement de la maladie, à savoir la suppression la plus complète possible de l'atteinte à la santé somatique ou psychique (ATF 128 V 165 consid. 5c/aa ; RAMA 2000 n° KV 132 p. 281 consid. 2b). La question de son caractère approprié s'apprécie en fonction du bénéfice

diagnostique ou thérapeutique de l'application dans le cas particulier, en tenant compte des risques qui y sont liés au regard du but thérapeutique (ATF 127 V 146 consid. 5). Le caractère approprié relève en principe de critères médicaux et se confond avec la question de l'indication médicale : lorsque l'indication médicale est clairement établie, le caractère approprié de la prestation l'est également (ATF 125 V 99 consid. 4a ; RAMA 2000 n° KV 132 p. 282 consid. 2c). Le critère de l'économicité concerne le rapport entre les coûts et le bénéfice de la mesure, lorsque dans le cas concret différentes formes et/ou méthodes de traitement

A/1762/2018 - 13/22 - efficaces et appropriées entrent en ligne de compte pour combattre une maladie (ATF 127 V 146 consid. 5 ; RAMA 2004 n° KV 272 p. 111 consid. 3.1.2).

E. 7

La plupart des éventualités assurées (par exemple la maladie, l'accident, l'incapacité de travail, l'invalidité, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale) supposent l'instruction de faits d'ordre médical. Or, pour pouvoir établir le droit de l'assuré à des prestations, l'administration ou le juge a besoin de documents que le médecin doit lui fournir. L'appréciation des données médicales revêt ainsi une importance d'autant plus grande dans ce contexte. Selon le principe de la libre appréciation des preuves, le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle qu'en soit la provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et qu'enfin, les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3). Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux. Le juge peut accorder pleine valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins d'un assureur social aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé. Le simple fait que le médecin consulté est lié à l'assureur par un rapport de travail ne permet pas encore de douter de l'objectivité de son appréciation ni de soupçonner une prévention à l'égard de l'assuré. Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que les doutes au sujet de l'impartialité d'une appréciation peuvent être considérés comme objectivement fondés. Étant donné l'importance conférée aux rapports médicaux dans le droit des assurances sociales, il y a lieu toutefois de poser des exigences sévères quant à l'impartialité de l'expert (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee).

A/1762/2018 - 14/22 - Une appréciation médicale, respectivement une expertise médicale établie sur la base d'un dossier n'est pas en soi sans valeur probante. Une expertise médicale

établie sur la base d'un dossier peut avoir valeur probante pour autant que celui-ci contienne suffisamment d'appréciations médicales qui, elles, se fondent sur un examen personnel de l'assuré (RAMA 2001 n° U 438 p. 346 consid. 3d). L'importance de l'examen personnel de l'assuré par l'expert n'est reléguée au second plan que lorsqu'il s'agit, pour l'essentiel, de porter un jugement sur des éléments d'ordre médical déjà établis et que des investigations médicales nouvelles s'avèrent superflues. En pareil cas, une expertise médicale effectuée uniquement sur la base d'un dossier peut se voir reconnaître une pleine valeur probante (arrêt du Tribunal fédéral 8C_681/2011 du 27 juin 2012 consid. 4.1 et les références). Dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales, lorsqu'une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes même faibles quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en œuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPGA ou une expertise judiciaire (ATF 135 V 465 consid. 4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_301/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3). En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.244/05 du 3 mai 2006 consid. 2.1). S'il est vrai que la relation particulière de confiance unissant un patient et son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a ; ATF 122 V 157 consid. 1c et les références), ces relations ne justifient cependant pas en elles-mêmes l'éviction de tous les avis émanant des médecins traitants. Encore faut-il démontrer l'existence d'éléments pouvant jeter un doute sur la valeur probante du rapport du médecin concerné et, par conséquent, la violation du principe mentionné (arrêt du Tribunal fédéral 9C/973/2011 du 4 mai 2012 consid. 3.2.1).

E. 8

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a ; RAMA 1985

A/1762/2018 - 15/22 - p. 240 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Dans un arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en ce sens que lorsque les instances cantonales de recours constatent qu'une instruction est nécessaire parce que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise, elles sont en principe tenues de diligenter une expertise judiciaire si les expertises médicales ordonnées par l'OAI ne se révèlent pas probantes (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3). Cela étant, un renvoi à l'administration pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise reste possible, même sous l'empire de la nouvelle jurisprudence, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un

complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; SVR 2010 IV n. 49 p. 151 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).

E. 9

En l'espèce, la chambre de céans relève à titre préalable que, dans sa décision du 5 février 2018 confirmée sur opposition le 26 avril 2018, l'intimée a limité sa prise en charge à 36 séances de physiothérapie pour l'année 2018. Elle a précisément exposé les raisons pour lesquelles elle considérait que la physiothérapie ne devait pas être intensifiée par rapport au traitement admis pour 2017, niant ainsi d'emblée le droit de la recourante à des séances supplémentaires, en dépit des propositions contraires et argumentées des médecins consultés. Elle ne saurait donc parallèlement soutenir que le droit à la prolongation d'un traitement de physiothérapie ne devrait être examiné qu'après l'accomplissement des 36 premières séances. En outre, il est compréhensible que la recourante ait souhaité que cette question soit tranchée au début du traitement, de manière à lui permettre d'échelonner ses séances en conséquence pour que son droit ne soit pas épuisé après quelques semaines.

E. 10

La recourante se réfère aux rapports des Drs B_____, I_____ et J_____, et soutient qu'elle présente deux affections distinctes qui nécessitent chacune la prise en charge de 36 séances, soit un total de 72 séances. L'intimée quant à elle a retenu, sur la base des avis des Drs E_____ et H_____, que les pathologies dont souffre la recourante ne justifient pas l'octroi de plus de 36 séances de physiothérapie.

E. 11

a. En ce qui concerne la valeur probante des rapports du Dr B_____, ce dernier a indiqué, dans son rapport du 26 septembre 2016, que sa patiente suivait une séance de physiothérapie par semaine, voire deux en cas de crise, sans préciser la fréquence de ces dernières. Par la suite, dans son rapport du 18 juillet 2017, il a retenu que ces les deux atteintes présentées par la recourante, à savoir, d'une part, des lombalgies sur une discopathie protrusive L4-L5 avec des sciatiques à bascule et une souffrance osseuse du plateau supérieur de L5 appelée Modic 1 et, d'autre part, une hypercyphose dorsale maquée (50°) créant des dorsalgies hautes,

A/1762/2018 - 16/22 - nécessitaient « 2 x 36 » séances de physiothérapie. Il a indiqué que les douleurs liées à la première atteinte pouvaient perdurer « un à trois ans » et la protrusion devenir une hernie si elle se latéralisait. Enfin, dans son courrier adressé à l'intimée le 27 novembre 2017, le Dr B_____ a sollicité la prise en charge de 72 séances de physiothérapie pour l'année 2018, se référant pour l'essentiel à l'avis du Dr I_____. Force est donc de constater que le médecin traitant n'a pas développé la moindre argumentation quant aux critères d'efficacité, d'appropriation et d'économicité du traitement qu'il a suggéré. b. Quant au Dr I_____, il a estimé, dans son rapport du 24 novembre 2017, que le traitement de physiothérapie tel que pris en charge par l'intimée, soit 36 séances par année, devait être intensifié. Il n'a cependant pas précisé à quelle fréquence les séances devaient se dérouler selon lui. On ne saurait donc déduire de son rapport que les troubles dont souffre la recourante requièrent le suivi de 72 séances annuelles de physiothérapie. De surcroît, le Dr I_____ n'a pas examiné si les exigences de l'efficacité, de l'adéquation et du caractère économique du traitement étaient remplies. S'agissant du caractère efficace, il a fait état de l'absence de réponse au traitement médicamenteux et de physiothérapie « jusqu'à présent », bien que ceci permette une atténuation des symptômes. Il n'a livré aucune explication quant

au résultat thérapeutique visé par les séances de physiothérapie. Il n'a pas non plus examiné si d'autres mesures, notamment l'acupuncture qui permettait également de soulager les symptômes de façon temporaire, les exercices pratiqués à domicile, ou encore l'intégration à un programme de rééducation intensive au service de rhumatologie pourraient constituer des alternatives appropriées et plus économiques. c. À l'appui de son recours, l'intéressée a produit un rapport du 7 mai 2018 du Dr J_____, lequel a confirmé la présence de deux problématiques distinctes, soit des cervico-dorsalgies en relation avec la cyphose dorsale relativement marquée et des lombalgies chroniques en lien avec des discopathies L4-S1. Si le rhumatologue a expliqué qu'il était nécessaire de séparer les séances de physiothérapie pour traiter ces deux régions de façon correcte, il n'a toutefois pas examiné les critères qui doivent être remplis pour que l'intimée ait à prendre en charge de tels traitements. Faute de se prononcer sur les points décisifs, le rapport du Dr J_____ ne permet pas non plus de conclure que la recourante a droit à la prise en charge de 72 séances de physiothérapie pour l'année 2018.

E. 12

a. S'agissant de la valeur probante des avis de la Dresse E_____, cette dernière a noté, dans son rapport du 6 juillet 2017, que la recourante souffrait de lombalgies et que les structures lombaires atteintes étaient une dessiccation discale sans conflit disco-radicaire et des troubles dégénératifs inflammatoires du plateau supérieur de « L1 ». Force est de constater que le médecin-conseil n'a pas pris en considération la cyphose, pourtant diagnostiquée par le Dr B_____.

Cette A/1762/2018 - 17/22 - appréciation, incomplète faute de tenir compte l'état de santé global de la recourante, n'est pas déterminante. Rendue attentive sur ce point, la Dresse E_____ a exposé, dans son avis du 24 août 2017, que l'hypercyphose dorsale qualifiée de « marquée (50%) » était dans la « norme » et que l'atteinte lombaire était « discrète » car le plateau supérieur de la vertèbre L5 ne présentait qu'une dégénérescence de Modic 1. En l'absence de tout développement à cet égard, il est difficilement compréhensible que l'hypercyphose soit considérée simultanément comme « marquée » et « normale », et que la dégénérescence de Modic 1 puisse être qualifiée de « discrète », alors que le signal inflammatoire est « aigu » et « persistant » selon le Dr I_____. Concernant l'hypercyphose, on relèvera encore que les portions concernées de la colonne ne sont pas connues, tout comme l'étiologie de la pathologie ou encore ses éventuelles répercussions sur le reste de la colonne vertébrale. De plus, le médecin-conseil n'a pas fait mention des atteintes constatées lors de l'IRM du 28 avril 2017, en particulier de la sténose foraminale et de la hernie de Schmorl, de sorte que ce nouvel avis semble lui aussi basé sur des informations lacunaires. Enfin, la Dresse E_____ a réfuté la présence de deux pathologies distinctes au motif que l'atteinte lombaire pouvait provoquer des dorsalgies et des lombalgies car les vertèbres se chevauchaient et la douleur pouvait irradier vers la colonne thoracale. Le fait que l'atteinte lombaire soit de nature à entraîner des douleurs au niveau de la colonne dorsale ne justifie cependant pas d'écarter l'existence des deux pathologies telles que retenues par le Drs B_____ et J_____. Dans son avis du 30 janvier 2018, la Dresse E_____ a indiqué que les médecins consultés par la recourante n'avaient pas fait état de nouveaux diagnostics et que l'évolution était stable, sans dégradation de l'état de santé ni évolution de la maladie. Cet argumentaire n'est pas pertinent puisque le droit de la recourante à la prise en charge de plus de 36 séances de physiothérapie ne dépend pas d'une aggravation de son état de santé. En outre, la Dresse E_____ a considéré que les IRM de 2015 et 2017 étaient sans particularité, ce qui est

surprenant dès lors que ces examens ont mis en exergue, entre autres, une dessiccation discale en L4-L5, une sténose foraminale, une hernie intraspongieuse de Schmorl ou encore un trouble dégénératif inflammatoire de type Modic 1. De plus, la Dresse E_____ a indiqué que le Dr I_____ n'avait rien noté de particulier à l'examen clinique, quand bien même ce médecin a signalé, outre des douleurs et une sensibilité à la palpation, une limitation de la mobilité lombaire dans toutes les directions. Ce médecin avait par ailleurs conclu que son examen clinique retrouvait un syndrome vertébral important, avec un signal inflammatoire « aigu persistant » du plateau supérieur de L5 à droite. Enfin, si le Dr I_____ a certes mentionné « une absence de réponse à un traitement médicamenteux et de physiothérapie », il a cependant ajouté « jusqu'à présent » et rappelé que ledit traitement atténuait les symptômes, de sorte qu'on ne saurait en déduire, comme le fait le médecin-conseil de l'intimée, qu'aucun effet

A/1762/2018 - 18/22 - bénéfique ne peut être escompté de l'intensification du traitement de physiothérapie. Dans ces conditions, les avis de la Dresse E_____, lacunaires et insuffisamment motivés, ne sauraient être considérés comme probants. b. Quant au Dr H_____, il a exclu, dans son mémo du 11 septembre 2017, la présence de deux atteintes spécifiques et a indiqué que l'hypercyphose dorsale induisait forcément un trouble statique de la colonne et qu'il n'était pas surprenant qu'il y ait une surcharge lombaire. Il semble ainsi avoir considéré, sans pourtant étayer son appréciation, que la dessiccation en L4-L5, la sténose foraminale et l'atteinte inflammatoire sur la hernie résulteraient de la courbure dorsale. De telles conclusions paraissent en l'état prématurées, faute de renseignements suffisants sur l'hypercyphose de la recourante. En outre, le Dr H_____ a estimé qu'en présence d'un tel trouble fonctionnel du rachis, l'exercice physique avait davantage d'effets bénéfiques que la physiothérapie. Il semble ne pas avoir pris en considération le fait que la recourante effectue quotidiennement des exercices de physiothérapie et du vélo elliptique à domicile. À nouveau sollicité suite à l'opposition de la recourante, le Dr H_____ a retenu que la lombalgie commune diagnostiquée par le Dr I_____ consistait en des troubles fonctionnels « sans vrai substrat anatomique démontré », les discopathies étant banales et fréquentes. Ces affirmations sont difficilement compréhensibles en l'absence de toute justification. On rappellera notamment que l'IRM du 26 février 2015 a mis en exergue une dessiccation discale en L4-L5 avec la présence d'une protrusion et une anomalie de signal du plateau supérieure de L5 compatible avec un trouble dégénératif inflammatoire de type Modic I. L'IRM lombaire du 28 avril 2017 a permis de constater la stabilité des discopathies et de l'atteinte inflammatoire du plateau supérieur droit de L5 sur une hernie intraspongieuse de Schmorl. En outre, une bascule postérieure du rachis avec une version antérieure du sacrum et une discopathie L4-L5 ont été observées lors de la radiographie de la colonne du 23 mars 2017. De surcroît, les propos du Dr H_____ quant à la banalité de telles atteintes, singulièrement chez une personne âgée de moins de 30 ans, ne sont nullement étayés. Enfin, l'argumentation du médecin-conseil selon laquelle une intensification du traitement envisagé ne serait ni économique ni appropriée, compte tenu de l'absence d'amélioration en dépit des 72 séances de physiothérapie suivies en 2017, est manifestement insuffisante pour refuser la prise en charge préconisée par trois médecins, dont le généraliste de la recourante, un spécialiste en neurochirurgie et un rhumatologue. Dans son rapport du 10 juin 2018, le Dr H_____ a une nouvelle fois nié la présence de deux pathologies distinctes permettant de justifier deux traitements de physiothérapie par semaine. Il s'est alors référé au degré de gravité attribué par le Dr J_____ à la cyphose dorsale et aux discopathies L4-S1. Son explication n'est cependant pas convaincante, étant

rappelé que la première atteinte a été considérée comme « marquée », bien que non « sévère, et que les secondes sont nombreuses et

A/1762/2018 - 19/22 - accompagnées d'un trouble inflammatoire dégénératif aigu et persistant. Le Dr H_____ a encore expliqué que les atteintes constatées chez la recourante étaient banales car lorsqu'une IRM était pratiquée sur une population asymptomatique, on retrouvait les atteintes constatées chez la recourante au niveau d'un étage dans 75% des cas et à deux niveaux dans 66% des cas. Il sied toutefois de rappeler le jeune âge de la recourante, née en 1991, élément sur lequel le médecin-conseil ne s'est pas prononcé. Le Dr H_____ a ensuite exposé, s'agissant des courbures du rachis, que le but était que de profil, l'oreille tombe à la hauteur de la hanche. Dans un tel cas, le rachis était équilibré et les haubans musculaires le stabilisant avaient peu de travail. Si un déséquilibre survenait, comme lors d'une hypercyphose dorsale, alors les étages sus- et sous-jacents, soit cervical et lombaire, devaient le compenser. Il a conclu qu'on ne pouvait pas, dans un tel cas, parler de deux pathologies distinctes pour justifier deux traitements de physiothérapie par semaine. Étant rappelé que les Drs B_____ et J_____ ont clairement fait état de deux pathologies distinctes qui requéraient selon eux deux traitements séparés, les conclusions du Dr H_____, lequel n'a pas examiné la recourante et ne disposait pas de rapports médicaux détaillés sur l'hypercyphose, n'emportent pas la conviction de la chambre de céans.

E. 13

Au vu des conclusions contradictoires entre les médecins traitants et les médecins-conseils quant à l'existence de deux atteintes à la santé qui justifieraient d'être traitées séparément, il est indispensable d'ordonner une expertise judiciaire.

E. 14

Dans l'ATF 137 V 210 consid. 3, le Tribunal fédéral a instauré de nouveaux principes visant à consolider le caractère équitable des procédures administratives et de recours judiciaires en matière d'assurance-invalidité par le renforcement des droits de participation de l'assuré à l'établissement d'une expertise (droit de se prononcer sur le choix de l'expert, de connaître les questions qui lui seront posées et d'en formuler d'autres) et ce afin que soient garantis les droits des parties découlant notamment du droit d'être entendu et de la notion de procès équitable (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101, art. 42 LPGA et art. 6 ch. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH; RS 0.101]; ATF 137 V 210 consid. 3.2.4.6 et 3.2.4.9). L'assuré a le droit de se déterminer préalablement sur les questions à l'attention des experts dans le cadre de la décision de mise en œuvre de l'expertise (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.9). Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que l'assuré peut faire valoir contre une décision incidente d'expertise médicale non seulement des motifs formels de récusation contre les experts, mais également des motifs matériels, tels que par exemple le grief que l'expertise constituerait une seconde opinion superflue, contre la forme ou l'étendue de l'expertise, par exemple le choix des disciplines médicales dans une expertise pluridisciplinaire, ou contre l'expert désigné, en ce qui concerne notamment sa compétence professionnelle (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7; ATF 138 V 271 consid. 1.1). Selon le Tribunal fédéral, il est de la responsabilité tant de l'assureur social que de l'assuré de parer aux alourdissements de la procédure qui

A/1762/2018 - 20/22 - peuvent être évités, en gardant à l'esprit qu'une expertise qui repose sur un accord mutuel donne des résultats plus concluants et mieux acceptés par l'assuré (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6). S'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre d'une expertise consensuelle, le Tribunal fédéral a précisé dans un arrêt subséquent qu'il est dans l'intérêt des parties d'éviter une prolongation de la procédure en s'efforçant de parvenir à un consensus sur l'expertise, après que des objections matérielles ou formelles ont été soulevées par l'assuré. Ce n'est que si le consensus ne peut pas être atteint que l'assureur pourra ordonner une expertise, en rendant une décision qui pourra être attaquée par l'assuré (ATF 138 V 271 consid. 1.1). Enfin, la chambre de céans a jugé qu'indépendamment des griefs invoqués par l'assuré à l'encontre de l'expert, la désignation de l'expert par l'assureur devait être annulée et la cause lui être renvoyée lorsqu'il n'avait pas essayé de parvenir à un accord avec l'assuré sur le choix de l'expert, en violation des droits de participation de l'assuré dans la procédure de désignation de l'expert. Elle a précisé à cet égard que ce n'est pas uniquement en présence de justes motifs de récusation à l'encontre de l'expert que l'assuré pouvait émettre des contre-propositions (ATAS/226/2013 et ATAS/263/2013). Il n'en demeure pas moins qu'une partie ne saurait s'opposer à la désignation d'un expert sans donner des motifs valables, tels que des doutes sur son indépendance ou sa compétence. En effet, cela reviendrait à accorder à une partie un droit de veto sur le choix d'un expert (ATAS/1029/2017 du 16 novembre 2017).

E. 15

En l'espèce, les griefs invoqués par l'intimée relatifs à la compétence de l'expert désigné par la chambre de céans doivent être écartés, dès lors que la certification SIM n'est pas exigée par la chambre de céans dans le cadre des expertises judiciaires (ATAS/874/2018 du 3 octobre 2018) et que celle-ci a déjà confié plusieurs expertises au Prof. K_____ (ATAS/1079/2018 du 19 novembre 2018 et ATAS/839/2018 du 24 septembre 2018, notamment), sans qu'il ait été constaté que ce médecin serait incompetent pour y procéder du fait notamment de sa formation partielle à l'étranger.

E. 16

Le mandat d'expertise sera ainsi confié au Prof. K_____, qui devra examiner la recourante et prendre tout renseignement utile auprès des médecins, cas échéant physiothérapeutes, déjà consultés. Il lui incombera de déterminer les pathologies présentées par la recourante et d'indiquer si celles-ci atteignent une certaine ampleur ou intensité rendant nécessaires des soins médicaux. L'expert se prononcera également sur le traitement requis, soit la prise en charge de 72 séances de physiothérapie pour l'année 2018.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

A/1762/2018 - 21/22 - Statuant préparatoirement

1. Ordonne une expertise médicale et la confie au Professeur K_____, spécialiste FMH en rhumatologie. 2. Dit que la mission d'expertise sera la suivante : a) Prendre connaissance du dossier de la cause. b) Examiner la recourante. c) Recueillir toute information médicale nécessaire, notamment auprès des docteurs B_____, spécialiste FMH en médecine interne générale, I_____, spécialiste FMH en neurochirurgie, et J_____, spécialiste FMH en rhumatologie. d) Solliciter si besoin l'avis du ou des physiothérapeute(s) consulté(s). e) Établir un rapport détaillé et répondre aux questions suivantes : 1. Quelle est l'anamnèse détaillée du cas ? 2. Quels sont les diagnostics précis ? 3. S'agit-il d'une ou de plusieurs pathologies distinctes ? 4. Ces pathologies atteignent-elles une ampleur ou une intensité

rendant nécessaires des soins médicaux ? 5. Cas échéant, les pathologies doivent-elles être traitées individuellement ou peuvent-elles être traitées efficacement ensemble ? 6. Est-ce qu'un traitement correspondant à 72 séances de physiothérapie répond aux conditions fixées par l'art. 32 LAMal, à savoir, est-il : a. efficace ? b. adéquat ? c. économique ? 7. Si tel n'est pas le cas, combien de séances peuvent être admises en vertu des conditions précitées ? 8. Quelles sont les autres méthodes de traitement médicalement indiquées qui pourraient être dispensées ? 3. Faire toutes autres constatations utiles.

4. Invite l'expert à déposer, dans les trois mois dès réception de la mission, un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. 5. Réserve le sort des frais jusqu'à droit jugé.

A/1762/2018 - 22/22 -

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.